

**MÉMOIRE
de la
VILLE DE REPENTIGNY**

à la

**COMMISSION DE CONSULTATION
de la
COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL (« CMM »)**

dans le cadre des

Audiences publiques sur le

Projet de

**Plan Métropolitain de Gestion des Matières Résiduelles
(« PMGMR »)**

Mercredi, le 3 décembre 2003

Présenté par

Mme Chantal Deschamps,
Mairesse de Repentigny

TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION

2. COHÉRENCE ET OBJECTIVITÉ

3. CARENCES DU PROJET DE PMGMR

3.1 Le processus d'adoption du PMGMR

3.2 Les accrocs à l'autonomie municipale

3.3 La récupération : Les secteurs occultés

3.4 L'élimination : Les seuls scénarios envisagés (1 et 2) : parti pris pour l'enfouissement

3.5 La consultation de la population : deux poids, deux mesures

3.6 Le Report de 2008 à 2013 de l'objectif de 60 %

3.7 Le L.E.S. de Terrebonne (secteur Lachenaie) et son projet d'agrandissement

4. LES ALTERNATIVES AU PROJET DE PMGMR

4.1 Un nouvel échéancier

4.2 Les technologies alternatives

4.3 La concertation avec les municipalités

4.4 Les modèles alternatifs de propriété et de gestion

5. CONCLUSION

ANNEXE 1 : Avis juridique : de Grandpré Chait, s.e.n.c. – 26 novembre 2003

ANNEXE 2 : Analyse critique : Chamard & Associés. – 25 novembre 2003

ANNEXE 3 : Recommandations du BAPE : Projet d'agrandissement du L.E.S. de Lachenaie (extrait)

Madame la Présidente, Madame et Messieurs les Commissaires.

À titre de mairesse de la Ville de Repentigny (« Repentigny »), je tiens à remercier votre Commission de consultation de l'occasion que vous nous accordez aujourd'hui de vous présenter en personne notre mémoire et de vous faire part de vive voix de nos préoccupations relatives au Projet de Plan Métropolitain de Gestion des Matières Résiduelles (« PMGMR »).

1. INTRODUCTION

Créée, le 1^{er} janvier 2001, la Communauté Métropolitaine de Montréal (« CMM ») regroupe sur son territoire soixante-trois (63) municipalités, dont Montréal et Longueuil, où l'on retrouve respectivement vingt-sept (27) et sept (7) arrondissements.

Le PMGMR a été adopté par le Conseil de la CMM le 18 septembre 2003, dans le cadre de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (la « Loi ») et de la *Politique québécoise sur la gestion des matières résiduelles 1998-2008* (la « Politique »).

La *Loi* et les Règlements régissant le domaine de la gestion des matières résiduelles au Québec identifient trois (3) objectifs principaux :

- l'atteinte, pour le secteur municipal, d'un taux de mise en valeur de soixante pour cent (60 %) de la matière potentiellement apte à la valorisation;
- une protection accrue de l'environnement par une gestion sécuritaire des installations d'élimination;

- l'élaboration du PMGMR dans un climat de collaboration participative avec les citoyens et tous les groupes intéressés par le sujet.

D'autre part, le Gouvernement du Québec, dans sa *Politique*, identifie cinq (5) principes fondamentaux d'action pour la gestion des matières résiduelles, soit :

- le respect de la hiérarchie des 3RV-E (réduction, réemploi, recyclage, valorisation, élimination);
- la responsabilisation élargie des producteurs;
- la participation des citoyennes et des citoyens;
- la régionalisation;
- le paternariat.

Nous souscrivons d'emblée aux trois (3) objectifs principaux de la loi et aux cinq (5) principes fondamentaux d'action de la *Politique* en matière de gestion des matières résiduelles.

Toutefois, en déposant ce Mémoire devant votre Commission de consultation, Repentigny entend faire quatre (4) énoncés de position.

- réaffirmer son appui aux objectifs principaux de la *Loi* et aux principes fondamentaux d'action de la *Politique*;
- à l'instar de ces objectifs et de ces principes, réaffirmer sa dissidence et justifier son opposition au Projet de PMGMR tel que présenté;
- bien faire comprendre à votre Commission, à la CMM, au ministre de l'Environnement du Québec et à la population en général, que Repentigny,

en prenant ainsi position, n'entend pas provoquer une crise de déchets sur le territoire de la CMM;

- mais en revanche, bien faire comprendre à qui de droit que Repentigny n'entend pas cautionner, par son silence, la démarche que nous propose le Projet de PMGMR parce que celle-ci conduirait à une crise de déchets sur son territoire dans un avenir plus ou moins lointain.

D'ailleurs, c'est dans ce contexte qu'il faut comprendre le présent Mémoire.

2. COHÉRENCE ET OBJECTIVITÉ

Le Projet de PMGMR a été adopté par le Conseil de la CMM le 18 septembre 2003. Les soixante-trois (63) municipalités regroupées au sein de la CMM sont représentées au Conseil par vingt-huit (28) élus. De ces vingt-huit (28) élus, vingt et un (21) (incluant le président) étaient présents à l'assemblée ordinaire du Conseil du 18 septembre 2003 lorsque le Projet a été soumis au Conseil pour approbation. Lors de cette réunion, c'est la soussignée qui a insisté pour qu'il y ait vote. Le Projet a été adopté à la majorité des voix : dix-neuf (19) voix en faveur, une (1) voix contre : la mienne.

Le Mémoire que nous déposons aujourd'hui est cohérent avec ma prise de position du 18 septembre 2003. En effet, toute la documentation que nous avons recueillie depuis cette date (sur votre site Internet et ailleurs), ainsi que les expertises que nous avons fait effectuées et toute l'information reçue lors de l'audience publique de votre Commission de consultation tenue le 4 novembre 2003 à Charlemagne, nous amènent à réaffirmer notre dissidence au Projet du PMGMR tel que présenté.

Par ailleurs, afin de valider notre position, d'en garantir l'objectivité et d'en rehausser la crédibilité, nous lui avons fourni une assise juridique et une assise technique en faisant préparer, par des professionnels reconnus, une analyse critique du Projet de PMGMR. Leurs rapports sont annexés à ce Mémoire, à savoir :

ANNEXE 1 : *Avis juridique : de Grandpré Chait, s.e.n.c. – 26 novembre 2003*

ANNEXE 2 : *Rapport d'expertise : Chamard & Associés. – 27 novembre 2003*

3. CARENCES DU PROJET DE PMGMR

3.1 Le Processus d'adoption du PMGMR :

Repentigny déplore le manque de concertation et de collaboration de la part de la CMM avec les représentants locaux dans la préparation et l'élaboration du Projet de PMGMR. Il n'y a pas eu de rencontres, de discussion ni d'échanges avec l'ensemble du milieu municipal avant l'élaboration du Projet. En évitant de tenir des rencontres d'information et de consultation avec les intervenants du milieu municipal au cours de l'élaboration de son Projet, la CMM a ignoré les recommandations de ses propres experts *Dessau-Soprin*¹ et *Chamard & Associés*². Pis encore, en écartant ainsi les élus municipaux à l'étape de l'élaboration de son Projet, la CMM s'est privée de l'expertise acquise

¹ Rapport Dessau-Soprin : Ch. 5 – Orientation de la CMM, 5.2 – Conditions de Réalisation du PMGMR, p. 5-1 : « Concertation métropolitaine » : Le succès du PMGMR est lié à la participation des municipalités à toutes les étapes de son élaboration et de sa mise en œuvre. (nos soulignés).

² Lettre de Chamard & Associés à Jacques J. Trottier, ing. de la CMM – 5 avril 2002 : « Nous tenons également à vous aviser que votre décision de ne pas tenir des rencontres d'information avec ces intervenants ne cadre pas avec l'approche préconisée par Chamard et Associés. Nous croyons toujours pertinent de tenir ces rencontres afin d'informer les responsables municipaux de la démarche de la Communauté métropolitaine de Montréal, de sa stratégie et des grandes étapes de son plan de gestion des matières résiduelles. »

par les autorités locales et les Municipalités Régionales de Comtés (« MRC ») dans le domaine de la gestion des matières résiduelles ainsi que de leur connaissance particulière des contraintes de leur milieu.

C'est sans doute une des raisons pour laquelle le Projet est si mal né.

3.2 Les accrocs à l'autonomie municipale :

À l'étape de sa mise en œuvre, la réussite du PMGMR dépendra, de manière incontournable, du concours des autorités municipales et de la reconnaissance des problématiques et des spécificités de chacun des milieux.

Or, ce concours des autorités municipales ne saurait être acquis que dans la mesure où la CMM respecte sa loi constitutive, son champ de compétence et, par voie de conséquence, celui des autorités locales.

Ce partage des compétences est clairement défini dans l'*Avis juridique de de Grandpré Chait* produit en Annexe,³ à savoir :

D'une part, la **CMM** a compétence pour « *énoncer sur une base régionale, les orientations et les objectifs nationaux contenus* » dans la *Politique*. Mais elle n'a « *pas, en soi, le pouvoir de mettre en œuvre sur les territoires municipaux, les éléments de gestion de matières résiduelles. Ce pouvoir, en vertu des lois habilitantes, est strictement réservé aux corporations municipales.* »

D'autre part, **les municipalités locales** ont compétence pour adopter « *la réglementation nécessaire afin de mettre en œuvre l'énoncé des*

³ Avis juridique : de Grandpré Chait, Annexe 1, pp. 7 et 8

orientations et des objectifs contenus au PMGMR ». Certes, « cette réglementation doit également être conforme à la proposition de mise en œuvre convenue au plan »... Mais, « il s'agira... d'une conformité aux objectifs et orientations plutôt qu'une conformité stricte. »

Par conséquent, « le plan de gestion des matières résiduelles adopté par une communauté métropolitaine ne peut donc avoir pour effet d'usurper la compétence de la municipalité locale de voir à mettre en application les orientations et objectifs devant être contenus au plan suivant les spécificités locales qui lui sont propres. »

En revanche, le Projet tel que rédigé comporte, selon nos experts,⁴ **plusieurs empiètements** de la CMM sur le champ de compétence des municipalités locales. En effet, ces derniers ont répertorié une panoplie d'exemples où la CMM déborde du cadre de la planification pour entrer dans le champ des mesures de mise en œuvre, notamment :

En matière de récupération et de valorisation des matières recyclables

- La CMM impose des mesures de mise en œuvre du plan comme les sept (7) moyens nécessaires à la mise à niveau de la collecte sélective porte-à-porte, les règles d'achat et de distribution des contenants pour la collective sélective, etc...

⁴ Avis juridique : de Grandpré Chait, annexe 1, pp. 8, 9 et 10, et Analyse critique : Chamard & Associés, Annexe 2, p. 16

En matière de récupération et valorisation des matières putrescibles

- La CMM impose aux municipalités l'obligation d'assurer à tous les résidents des secteurs résidentiels (à l'exception des multi-logements) un service hebdomadaire de même qu'une collecte complémentaire pour les résidus verts à compter de 2006.

En matière de récupération et valorisation des résidus domestiques dangereux

- La CMM prévoit des devis types pour la récupération, la mise en œuvre et la mise en valeur des résidus domestiques dangereux.
- La CMM détermine la localisation et les heures d'ouverture des dépôts permanents et les conditions d'accessibilité des secteurs ICI à ces sites.

En matière de campagnes de sensibilisation et d'information

- La CMM prévoit réaliser elle-même des campagnes annuelles d'information et de sensibilisation basées sur un modèle opérationnel unique pour les programmes de mise en valeur.

En matière de déchets ultimes

- La CMM prévoit autoriser elle-même la réduction de la fréquence de la collecte de ces ordures une fois implantée la collecte à trois (3) voies.
- Le Projet va même jusqu'à suggérer la suspension à terme du droit de regard des MRC hôtesse de lieu d'enfouissement !

Divers

- La CMM prévoit administrer elle-même les sommes prévues par les Lois 102 et 130 en lieu et place de Recyq-Québec ou des municipalités.
- La CMM prévoit réaliser elle-même un projet pilote de collecte à trois (3) voies dans les immeubles multi-logements de plus de neuf (9) logements.

Etc...

Bref, il n'en faut pas plus pour conclure, comme le fait *de Grandpré Chait*,⁵ « à un empiètement du corps politique régional sur les compétences exclusives conférées aux municipalités locales en matière de gestion des matières résiduelles.

Par l'identification qui y est faite des mesures nécessaires à la mise en oeuvre du plan sur les territoires municipaux locaux, la CMM trouve à remettre en cause l'intégrité des structures imposées tant par la Loi sur la communauté métropolitaine de Montréal, que la Loi sur la qualité de l'environnement et la Loi sur les cités et villes. »

Il aurait plutôt fallu que la CMM élabore les lignes directrices de son Projet à l'intention des municipalités en concertation avec les autorités municipales pour en faciliter l'adaptation et leur mise en oeuvre dans le contexte spécifique de chaque localité.

Or, comme cette concertation était totalement absente à l'étape de l'élaboration du Projet de PMGMR, comment peut-on croire qu'elle sera

⁵ Avis juridique : de Grandpré Chait, Annexe 1, p. 10

présente et privilégiée à l'étape de la mise en œuvre des mesures proposées ?

N'est-ce pas pour cette raison d'ailleurs que le BAPE, dans ses *Recommandations* sur le projet d'agrandissement du L.E.S. de Terrebonne (secteur Lachenaie), formulait le CAVEAT suivant à l'intention de la CMM :

*« La Communauté métropolitaine de Montréal étant l'entité responsable d'établir le plan de gestion des matières résiduelles d'un territoire représentant la moitié de la population du Québec, la commission croit que **la responsabilisation des milieux locaux face à la gestion des matières résiduelles**, conformément à la Politique québécoise de gestion de matières résiduelles 1998-2008, **pourra difficilement être réalisée.** »*⁶ (nos caractères gras)

En clair, la CMM est tellement éloignée des préoccupations locales qu'elle fait fi de ces préoccupations dans son Projet.

3.3 La récupération : Les secteurs occultés :

Comme l'indique *Chamard & Associés*⁷ au chapitre de la récupération, la CMM a complètement occulté les matières résiduelles produites par les secteurs institutionnel, commercial et industriel (« ICI »), de même que les résidus de construction, de rénovation et de démolition (« CRD »).

⁶ Recommandations du BAPE : Projet d'agrandissement du L.E.S. de Lachenaie, Rapport 177 : Annexe 3

⁷ Analyse critique : Chamard & Associés, Annexe 2, p. 9

Le Projet de PMGMR, au chapitre 1, identifie les objectifs de récupération prévus pour chaque classe de matières résiduelles mais se limite aux résidus produits dans le **secteur municipal**. Or, tant la *Politique* que la Loi stipulent que les plans de gestion doivent viser **l'ensemble des matières résiduelles**.

D'ailleurs, l'inventaire des matières résiduelles effectué par le *Rapport Chamard*, accessible sur le site Internet de la CMM et qui a servi de base de référence au Projet de PMGMR, englobait les ICI et les CRD⁸.

Quels sont les moyens prévus dans le Projet de PMGMR pour faciliter la mise en valeur des matières résiduelles produites par les secteurs ICI ?

Pourtant, on retrouve des mesures propres aux secteurs ICI au chapitre des infrastructures de gestion, en particulier le compostage et l'enfouissement de déchets ultimes. Est-ce à dire que les besoins des secteurs ICI ont été établis par la CMM sans égard à des hypothèses de récupération et sans prévoir de modalités visant à favoriser la récupération de ces matières résiduelles ?

Pourtant, la mise à contribution des gros producteurs de résidus des secteurs ICI, pour la mise en valeur de leurs matières résiduelles, est essentielle à l'atteinte des objectifs formulés dans la *Politique*.

Il ne s'agit pas ici d'une omission de moindre importance.

*Chamard & Associés*⁹ commente ainsi l'omission des secteurs ICI dans le Projet :

⁸ CRD : résidus de construction, de rénovation et de démolition

*« Ainsi, pourquoi la CMM n'a-t-elle pas, au minimum, indiqué des objectifs à atteindre pour ces secteurs ? Ces objectifs auraient, au moins, permis d'informer et de sensibiliser ces intervenants que les pratiques actuelles devraient être modifiées en fonction de ces objectifs et, que des moyens de mise en valeur de leurs résidus devaient être implantés à court terme. D'autant plus, que ces secteurs représentent, à eux seuls, **les deux tiers** des quantités globales de matières résiduelles produites sur le territoire de la CMM. (nos caractères gras)*

Si aucun signal n'est donné à ces intervenants concernant la mise en valeur, comme c'est le cas dans le projet de PMGMR, les matières résiduelles de ces secteurs risquent de se retrouver encore dans les lieux d'enfouissement technique au détriment de leur mise en valeur. Pourtant, une grande partie de ces matières résiduelles est de grande qualité pour les recycleurs puisqu'elles sont souvent de nature homogène et en grande quantité. »

3.4 L'élimination :

Les seuls scénarios envisagés (1 et 2) : Un parti pris pour l'enfouissement

La CMM a, dans l'élaboration de son Projet de PMGMR, soit ignoré, soit écarté de façon péremptoire la panoplie de moyens technologiques qui peuvent être mis en place pour le traitement, la valorisation et

⁹ Analyse critique : Chamard & Associés, Annexe 2, pp. 9 et 10

l'élimination des matières résiduelles, particulièrement celles produites sur l'Île de Montréal.

Elle privilégie la méthode la plus primaire, voire même la plus primitive pour l'élimination des matières résiduelles, à savoir l'enfouissement.

En fait, elle n'offre que deux (2) scénarios possibles à l'élimination des déchets, à savoir :

- le Scénario 1, dit de la « *Collaboration interrégionale* », qui signifie l'enfouissement interrégional. Ceci revient à sanctionner le statu quo

et
- le Scénario 2, dit le scénario de l'« *Autonomie métropolitaine* », qui signifie l'enfouissement sur le territoire de la CMM. Ce scénario prévoit l'implantation d'un nouveau lieu d'enfouissement sanitaire (« L.E.S. ») dans chacun des cinq (5) grands secteurs géographiques de la CMM.

En se limitant à ces deux (2) scénarios d'enfouissement, la CMM ne fait aucune analyse critique des technologies alternatives éprouvées et disponibles à travers le monde pour le traitement et la valorisation des matières résiduelles après leur prise en charge par la communauté. Cette lacune est d'ailleurs soulignée également par la Ville de Montréal dans son Mémoire devant votre Commission.¹⁰

¹⁰ Mémoire de la Ville de Montréal sur le PMGMR : 26 novembre 2003, p. 7, par. 6.3

*Chamard & Associés*¹¹ fournit plusieurs exemples d'agglomérations nord-américaines desservies par des installations de traitement ou de valorisation de leurs matières résiduelles inspirées de ces technologies alternatives, à savoir :

- *L'incinérateur de la Ville de Québec;*
- *L'incinérateur de la Ville de Lévis;*
- *Wet and Dry Recycling Center de Guelph en Ontario;*
- *Centre de pré-compostage avant enfouissement de Halifax en Nouvelle-Écosse;*
- *Usine de digestion anaérobie (Dufferin Station) de Toronto en Ontario*
- *Procédé Biosyn (gazéification à lit fluidisé), unité pilote à Sherbrooke au Québec. »*

Dans ce contexte, il est pour le moins étrange qu'en consultant le site Internet de la CMM, et plus particulièrement le *Rapport Chamard* ayant servi de base de référence pour le Projet de PMGMR, la seule partie de ce rapport qui ne soit pas disponible est, précisément, l'Annexe 7 qui traite de l'inventaire des technologies reliées au domaine des matières résiduelles.

Certes les faibles coûts d'enfouissement offerts par les lieux de grande capacité (30 \$ / tonne) sont une option à priori intéressante pour la

¹¹ Analyse critique : Chamard & Associés, Annexe 2, p. 13

CMM, mais le recours à ce procédé se fait au détriment des 3RV-E et camoufle les vrais coûts sociaux et environnementaux qui en résultent.¹²

À la séance publique tenue le 4 novembre 2003, monsieur Jacques Trottier, ing. de la CMM, et monsieur Gilles Pineault, de Dessau-Soprin, nous ont affirmé que toutes ces technologies de pointe, dont l'incinération, la pyrolyse, la méthanisation et toutes leurs variantes ont été écartées à priori du Projet en vertu d'une décision politique du Conseil¹³.

Je siége au Conseil de la CMM et je ne me rappelle pas que ce point ait été, de manière spécifique, abordé au Conseil ni qu'une décision politique ait été prise par le Conseil à l'effet d'écartier à priori tous les procédés autres que l'enfouissement ou tous les procédés qui tournent autour de l'incinération. Et il n'y a aucune mention dans le texte même du Projet faisant état d'une telle décision au niveau politique. Faut-il s'étonner si la Ville de Montréal partage notre perplexité à ce sujet ?¹⁴

Par ailleurs, le Rapport Dessau-Soprin¹⁵, nous fournit les indices suivants : « **En conformité avec le sommaire décisionnel déposé au Comité exécutif de la CMM en date du 23 janvier 2003 : Tableau 5.1 – Orientations et implications retenues par la CMM**

¹² Recommandations du BAPE : Projet d'agrandissement du L.E.S. de Lachenaie, Rapport 177, Annexe 3

¹³ Notes sténographiques du 4 novembre 2003, p. 32, par. 1355, p. 33, par. 1385 et p. 103, par. 4415

¹⁴ Mémoire de la Ville de Montréal sur le PMGMR : 26 novembre 2003, p. 7, par. 6.3

¹⁵ Rapport Dessau-Soprin, c. 5 – Orientations de la CMM : par. 5.2 – Conditions de Réalisation du PMGMR

– **Item 2 : Endossement de la hiérarchisation des 3RV-E : Aucun scénario comprenant l'incinération** » (nos caractères gras).

Si une instance quelconque de la CMM a décidé de circonscrire de la sorte ou de quelque autre manière le champ d'analyse de ses consultants et d'écartier a priori des procédés de traitement autres que l'enfouissement, je demande à savoir :

- De quelle instance il s'agit ?
- À quelle date cette décision a été prise et cette orientation a été donnée ?
- De quelle autorité elle s'arroge pour en décider ainsi ?
- Si le Conseil de la CMM en a été formellement informé ?
- Pourquoi le Conseil n'a pas été invité à se prononcer spécifiquement sur une orientation aussi fondamentale du Projet ?

Au demeurant et à la lumière des recommandations de nos experts, nous sommes d'avis qu'une telle orientation et une telle décision sont indéfendables et irresponsables lorsque l'on considère que

- **elle a été prise à huis-clos et sans concertation avec les autorités locales;**
- **elle vise soixante pour cent (60 %) des matières résiduelles de l'ensemble de la province;**
- **elle prédétermine le résultat de tout le Projet.**

Enfin, et pour terminer sur les technologies alternatives, si la CMM a écarté de façon péremptoire l'incinération et ses variantes à cause de l'embrouillamini juridique de la *RIGDIM –vs- Foster Wheeler*, comme semble le suggérer Jacques Trottier, ing. de la CMM,¹⁶ elle a subordonné son jugement sur un élément essentiel du Projet à une considération purement circonstancielle qui n'a rien à voir avec le mérite du procédé.

3.5 La consultation de la population : deux poids, deux mesures :

Ayant circonscrit le mandat de ses consultants à l'étude d'un seul procédé d'élimination (à savoir l'enfouissement), la CMM se résigne à nous offrir deux (2) choix dans son Projet de PMGMR, soit : le Scénario 1, dit de la « *Collaboration interrégionale* », qui en fait n'est que la poursuite du statu quo et le Scénario 2, dit de l'« *Autonomie métropolitaine* », qui verrait l'implantation d'un nouveau L.E.S. dans chacun des cinq (5) grands secteurs géographiques de la CMM.

Pis encore, après avoir rapetissé son Projet à deux (2) scénarios d'élimination utilisant le procédé d'enfouissement, la CMM va plus loin en prenant soin d'assortir le scénario 2 dit de l'« *Autonomie métropolitaine* » de l'exigence suivante : « *un consensus de la population locale pour l'implantation de nouveaux lieux d'élimination* »¹⁷.

C'est donc dire que, pour l'implantation des L.E.S. dans chacun des cinq (5) grands secteurs géographiques de la CMM selon le scénario 2,

¹⁶ Notes sténographiques du 4 novembre 2003, p. 33, par. 1395

¹⁷ Projet de PMGMR, p. 83

le « *consensus de la population locale* » est exigée¹⁸, tandis que pour l'agrandissement de sites existants selon le scénario 1, aucune telle exigence n'est requise. Seule une recommandation du BAPE serait requise dans ce dernier cas.

C'est ce qui ressort clairement des échanges entre monsieur Robert Weemaes, directeur général de Repentigny et de monsieur Jacques Trottier, ing. de la CMM, à la séance du 4 novembre 2003¹⁹.

Or, cette situation de deux poids, deux mesures fait en sorte que le seul scénario réaliste de la CMM pour la mise en œuvre de son Projet dans un avenir prévisible est le Scénario 1 dit de la « *Collaboration interrégionale* ». Ceci rend incontournable, à court terme, l'agrandissement du L.E.S. de Terrebonne (secteur Lachenaie) jusqu'à concurrence d'une capacité de 44 millions de tonnes de déchets amoncelés à une hauteur de 54 mètres, contribuant ainsi à accentuer plutôt qu'à réduire l'iniquité dans la répartition régionale de l'enfouissement.

En ce sens, le Projet de PMGMR nous oriente dans une direction diamétralement opposée aux *Recommandations du BAPE*²⁰ de même qu'aux principes qui sous-tendent la *Politique*²¹.

Au demeurant et à tout le moins, si la CMM va de l'avant avec le Projet de PMGMR sur la base des deux (2) seules options

¹⁸ Il en va de même selon le Projet de PMGMR pour l'implantation de centres de compostage en concertation avec la population locale

¹⁹ Notes sténographiques de la séance du 4 novembre 2003, pp. 85 à 90

²⁰ Recommandations du BAPE : Projet d'agrandissement du L.E.S. de Lachenaie, Rapport 177, Annexe 3

²¹ Politique québécoise de gestion des matières résiduelles 1998-2008

évoquées présentement, elle doit, en toute justice pour les populations touchées, subordonner tout projet d'agrandissement d'un site existant à la même exigence démocratique que l'exigence stipulée pour l'implantation d'un nouveau site, à savoir « *un consensus de la population locale* ».

3.6 Le report de 2008 à 2013 de l'objectif de 60 % de détournement et de mise en valeur des matières résiduelles :

Dans le contexte du choix politique évoqué au paragraphe 3.4 et des deux (2) scénarios évoqués au paragraphe 3.5, le report de 2008 à 2013 de l'échéance pour l'atteinte de l'objectif de 60 % de réduction du volume de matières résiduelles, fixé par la *Politique*, est carrément irresponsable.

En effet, reporter cette échéance reviendrait à cautionner l'option « enfouissement » au détriment des 3RV-E²² et perpétuerait, pour une période indéterminée, l'iniquité dans la répartition régionale de l'enfouissement et l'iniquité sociale envers les citoyens de Repentigny qui vivent à proximité du L.E.S. de Terrebonne (secteur Lachenaie).

En effet, l'hypothèse de départ pour justifier ce report de cinq (5) ans, à savoir que les contrats des villes avec les lieux d'enfouissement ont tous été renouvelés pour une durée de cinq (5) ans, ne tient plus la route. Ce report doit donc être écarté.

²² Recommandations du BAPE : Projet d'agrandissement du L.E.S. de Lachenaie, Rapport 177, Annexe 3

3.7 Le L.E.S. de Terrebonne (secteur Lachenaie) et son projet d'agrandissement :

- Le site de Terrebonne (secteur Lachenaie) est le seul site d'enfouissement du territoire de la CMM qui reçoit des matières résiduelles d'origine résidentielle (en d'autres mots de déchets domestiques).
- Ce site dessert trente pour cent (30 %) des besoins de la CMM.
- Quatre-vingt à quatre-vingt-cinq pour cent (80 à 85 %) de l'approvisionnement de Terrebonne (secteur Lachenaie) provient de la CMM.
- Repentigny regroupe une population de plus de soixante-quinze mille (75 000) personnes dont la courbe démographique est ascendante.
- Le territoire de Repentigny, secteur Le Gardeur est **contigu** avec la propriété de BFI Usine de triage Lachenaie Ltée où tout agrandissement du L.E.S. de Terrebonne (secteur Lachenaie) aurait lieu.
- Le projet d'agrandissement du L.E.S. de Terrebonne (secteur Lachenaie) ne prévoit aucune zone tampon sur le territoire de la municipalité de Terrebonne ou de la MRC des Moulins.
- Les impacts environnementaux de l'agrandissement du L.E.S. de Terrebonne (secteur Lachenaie) seront subis, directement et en priorité, par le territoire de Repentigny situé dans la direction des vents dominants à l'Est et au Sud-Est du site.
- La qualité de vie des citoyens de Repentigny subira l'impact négatif de tout agrandissement du L.E.S. de Terrebonne (secteur Lachenaie).

- Tout agrandissement du L.E.S. de Terrebonne (secteur Lachenaie) aura un impact négatif sur les projets de développement de Repentigny ainsi que sur la valeur foncière des propriétés résidentielles, commerciales et industrielles et, par voie de conséquence, sur la valeur de l'assiette fiscale de ce secteur de la Ville.
- En mars 2003, lors des audiences du BAPE sur le projet d'agrandissement du L.E.S. de Terrebonne (secteur Lachenaie), la CMM avait demandé au BAPE de surseoir au projet jusqu'à l'entrée en vigueur du PMGMR et du règlement qui s'ensuivrait.
- Le BAPE, dans son *Rapport 177*²³, a retenu que l'autorisation de l'agrandissement du L.E.S. de Terrebonne (secteur Lachenaie) pour une durée de vingt-cinq (25) ans était prématurée, puisque le plan de PMGMR de la CMM n'était pas encore adopté.

Le BAPE avait également recommandé :

- 3.7.1 Une répartition plus équitable des installations d'enfouissement sur le territoire;
- 3.7.2 Une responsabilisation des milieux locaux face à la gestion des matières résiduelles, conformément à la *Politique*;
- 3.7.3 De plus, le BAPE était d'avis que le renouvellement des contrats liant les municipalités et le L.E.S. de Terrebonne (secteur Lachenaie), ne devrait pas constituer une contrainte à l'atteinte des objectifs de la *Politique*.

²³ Recommandations du BAPE : Projet d'agrandissement du L.E.S. de Lachenaie, Rapport 177, Annexe 3

Par ailleurs, si le L.E.S. de Terrebonne (secteur Lachenaie) est si bien géré, pourquoi la compagnie ne publie-t-elle pas un bilan annuel de sa performance environnementale incluant la **provenance des matières résiduelles qui y sont éliminées** ? Plusieurs grandes compagnies de classe mondiale diffusent un tel bilan à tous leurs actionnaires et s'en font même un point d'honneur ! Exemples : Alcan, BMW et Cascades, etc.

Enfin, pour terminer sur le sujet du L.E.S. de Terrebonne (secteur Lachenaie) et pour alimenter la réflexion de votre Commission, nous avons apporté à cette audience une illustration graphique de ce que comporte le projet d'agrandissement de ce site !

4. LES ALTERNATIVES AU PROJET DE PMGMR

4.1 Un nouvel échancier

Comme le relève *Chamard & Associés*,²⁴ hormis le projet pilote de collecte à trois (3) voies dans les multi-logements, le calendrier d'implantation du Projet de PMGMR ne prévoit aucune implantation d'infrastructures ni aucune mise à niveau avant le début de 2006, soit après les élections municipales de 2005.

Le CMM serait bien avisé de profiter de ce délai de deux (2) ans pour refaire ses devoirs et reprendre tout l'exercice de planification à partir de la base qu'elle possède déjà et des expertises qu'elle a déjà en main.

²⁴ Analyse critique : Chamard & Associés, p. 15

4.2 Les technologies alternatives

À la faveur de ce nouveau délai, la CMM serait bien avisée d'examiner et d'évaluer la pertinence des technologies alternatives éprouvées et disponibles desservant des agglomérations nord-américaines et européennes.

4.3 La concertation avec les municipalités

De même, elle serait bien avisée de mettre à contribution les intervenants municipaux dans les travaux d'élaboration de son PMGMR et de consulter ceux-ci pour éclairer son choix technologique.

Désormais, la CMM serait bien avisée de s'en tenir dans sa planification de la gestion des matières résiduelles au domaine qui est de son ressort (à savoir la formulation des objectifs et des orientations du Plan) et de s'en remettre aux municipalités pour le choix des mesures de mise en œuvre du Plan.

4.4 Les modèles alternatifs de propriété et de gestion

Dans son *Analyse critique*, Chamard & Associés a répertorié plusieurs exemples d'infrastructures, de valorisation et de traitement de matières résiduelles qui sont soit publics, soit mixtes²⁵.

À la faveur du réexamen de son Projet de PMGMR que nous lui proposons ici, la CMM serait bien avisée de réévaluer la pertinence de ces modèles de gestion et de propriété des infrastructures de traitement de valorisation ou d'enfouissement des matières résiduelles.

²⁵ Analyse critique : Chamard & Associés, Annexe 2, pp. 11 et 12

En effet, une évaluation objective des avantages et des inconvénients de ces différents modèles de propriété et de gestion à la lumière des expériences d'ici et d'ailleurs est une composante essentielle d'un plan de gestion des matières résiduelles.

5. CONCLUSION

À la lumière de tout ce qui précède, et en particulier des conclusions de l'*Avis juridique* de de Grandpré Chait,²⁶ de l'*Analyse critique* de Chamard & Associés²⁷ et des *Recommandations du BAPE*,²⁸ force nous est de conclure que le Projet de PMGMR tel que présenté est un projet bâclé.

En résumé, la CMM a abdiqué sa responsabilité dans un domaine qui pourtant demeure de son ressort (la planification) pour s'immiscer dans un domaine qui est du ressort des municipalités (le choix des mesures de mise en œuvre du Plan).

Nous invitons donc la CMM à refaire ses devoirs à la faveur du délai qu'elle avait de toute façon prévu avant la mise en œuvre effective de son projet, à savoir le début 2006.

Toutefois, à la faveur de ce réexamen, nous invitons la CMM, cette fois-ci :

- 5.1 À mettre à contribution les intervenants municipaux dans l'élaboration de son projet;

²⁶ Avis juridique : de Grandpré Chait, Annexe 1

²⁷ Analyse critique : Chamard & Associés, Annexe 2

²⁸ Recommandations du BAPE : Projet d'agrandissement du L.E.S. de Lachenaie, Rapport 177, Annexe 3

- 5.2 À faire une véritable planification de la gestion des matières résiduelles, i.e. à formuler sur une base régionale les objectifs et les orientations que l'on retrouve à la *Politique*;
- 5.3 À laisser aux municipalités les choix qui sont de leur ressort, à savoir le choix des mesures de mise en œuvre du plan;
- 5.4 À élargir son champ d'analyse pour inclure les secteurs ICI et les CRD²⁹;
- 5.5 À élargir son champ d'analyse pour faire l'analyse critique des technologies alternatives de traitement et de valorisation;
- 5.6 Dans l'éventualité où son Plan entrevoit un recours intérimaire à l'enfouissement comme procédé d'élimination, à subordonner l'agrandissement des sites d'enfouissement existants, le cas échéant, à la même exigence démocratique que l'implantation de nouveaux sites, à savoir « *le consensus de la population locale* »;
- 5.7 À maintenir, pour l'instant, l'horizon 2008 pour l'atteinte des objectifs de la *Politique*;
- 5.8 À s'inspirer des *Recommandations du BAPE* sur le Projet d'agrandissement du L.E.S. de Lachenaie (Annexe 3) dans l'élaboration de son nouveau Projet de PMGMR.

²⁹ CRD : résidus de construction, de rénovation et de démolition